



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Rapport de la septième session de la Réunion des Parties

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Participation	3
B. Questions d'organisation	3
II. Ouverture de la session	4
III. État d'avancement des procédures de ratification de la Convention et de l'amendement à la Convention	5
IV. Questions de fond.....	5
A. Accès à l'information, y compris aux outils d'information électroniques	5
B. Participation du public au processus décisionnel.....	6
C. Accès à la justice	6
D. Organismes génétiquement modifiés	7
E. Déclaration de Genève.....	9
V. Procédures et mécanismes facilitant la mise en œuvre de la Convention	9
A. Mécanisme d'établissement de rapports	9
B. Mécanisme d'examen du respect des dispositions.....	10
C. Mécanisme de réaction rapide chargé de traiter les cas relevant de l'article 3 (par. 8) de la Convention	15
D. Renforcement des capacités.....	16



VI.	Promotion de la Convention, évolution de la situation et corrélations pertinentes	17
A.	Adhésion à la Convention des États extérieurs à la région de la Commission économique pour l'Europe.....	17
B.	Promotion des principes de la Convention	18
C.	Synergies entre la Convention, d'autres accords multilatéraux pertinents relatifs à l'environnement et d'autres partenaires	19
D.	Évolution mondiale et régionale en ce qui concerne les questions se rapportant au Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.....	19
E.	Communication des dernières informations sur les initiatives du Programme des Nations Unies pour l'environnement en matière d'accès à l'information, de participation du public et d'accès à la justice en matière d'environnement.....	20
VII.	Programme de travail et fonctionnement de la Convention	20
A.	Mise en œuvre du Programme de travail pour 2018-2021.....	20
B.	Futur programme de travail	20
C.	Plan stratégique pour 2022-2030	21
D.	Arrangements financiers	21
VIII.	Rapport sur la vérification des pouvoirs.....	21
IX.	Élection du (de la) président(e), des vice-président(e)s et des autres membres du Bureau	21
X.	Date et lieu de la huitième session ordinaire	22
XI.	Décisions adoptées par la Réunion des Parties.....	22
XII.	Clôture de la session.....	23

I. Introduction

1. La septième session de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue à Genève du 18 au 20 octobre 2021, juste avant la quatrième session de la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (22 octobre 2021). Les deux organes ont tenu un débat conjoint de haut niveau le 21 octobre 2021¹. En raison des restrictions liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la réunion s'est tenue selon des modalités hybrides associant participation en ligne et participation en personne. Le 21 octobre, il a été procédé à un appel nominal qui a permis de conclure qu'avec plus de 24 Parties présentes uniquement en ligne, le quorum requis aux fins de la prise de décisions était atteint.

A. Participation

2. Ont participé à la septième session des délégations des Parties à la Convention suivantes : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchèque, Turkménistan, Ukraine et Union européenne.

3. Des délégations du Canada, de la Guinée-Bissau, de la Jordanie et de l'Ouzbékistan étaient également présentes.

4. Parmi les organismes des Nations Unies, des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, du Plan d'action pour la Méditerranée du PNUE et de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et de l'Organisation mondiale de la Santé étaient présents. Parmi les autres organisations internationales représentées figuraient le Conseil de l'Europe, l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Agence pour l'énergie nucléaire et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

5. Étaient également représentés le pouvoir judiciaire, des centres Aarhus, des institutions financières internationales, le secteur privé, des organisations professionnelles, des instituts de recherche et des établissements universitaires, ainsi que des organisations internationales, régionales et non gouvernementales (ONG), dont beaucoup avaient coordonné leurs contributions dans le cadre de l'ECO-Forum européen.

B. Questions d'organisation

6. La septième session de la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus comportait une réunion préparatoire (18 octobre), un débat général (19 et 20 octobre) et un débat conjoint de haut niveau (21 octobre), ce dernier étant organisé avec la Réunion des Parties au Protocole. Afin de parvenir à un consensus, des consultations informelles ont été tenues pendant la session à la demande de la Présidente, en vue d'examiner le projet de

¹ Les documents se rapportant à la session, la liste des participants, les rapports des présidents et le texte des déclarations, lorsqu'il était fourni par les représentants, sont disponibles à l'adresse suivante : https://unece.org/environmental-policy/events/Aarhus_Convention_MoP7.

décision VII/8c sur le respect par le Bélarus des obligations que lui impose la Convention, le projet de décision VII/8f sur le respect par l'Union européenne des obligations que lui impose la Convention, le projet de décision VII/8 sur des questions générales concernant le respect des dispositions et le projet de décision VII/9 sur un mécanisme de réaction rapide chargé de traiter les cas relevant de l'article 3 (par. 8) de la Convention d'Aarhus. À la réunion préparatoire, la Réunion des Parties a examiné les projets de décisions sur le respect des obligations, le texte entre crochets des projets de décisions sur les arrangements financiers et un mécanisme de réaction rapide chargé de traiter les cas relevant de l'article 3 (par. 8) de la Convention, des amendements factuels aux projets de décisions sur les prescriptions en matière d'établissement de rapports et la participation du public au processus décisionnel, et des propositions d'amendements du projet de Déclaration de Genève sur la démocratie environnementale pour un développement durable, inclusif et résilient. On trouvera dans le présent rapport l'examen, par thème abordé, qui a été fait de ces points à la réunion préparatoire, au débat général et au débat conjoint de haut niveau. Toutes les décisions provisoirement adoptées pendant le débat général ainsi que les autres décisions et les principaux textes présentés à la réunion ont été transmis et adoptés officiellement pendant le débat conjoint de haut niveau² ; la clôture officielle de la septième session a également eu lieu pendant le débat conjoint de haut niveau. Pour offrir les mêmes avantages aux délégations anglophones, francophones et russophones et réduire l'utilisation du papier, la liste des décisions et des textes devant être adoptés à la session a été communiquée aux délégations par voie électronique puis présentée oralement par la Présidente afin d'en faciliter l'interprétation, avant leur adoption. La liste des textes adoptés figure dans le présent rapport. Pour des raisons d'ordre pratique, les décisions adoptées sont publiées dans un additif au présent rapport (ECE/MP.PP/2021/2/Add.1).

II. Ouverture de la session

7. Dans son discours d'ouverture de la réunion préparatoire, la Présidente a félicité les Parties de s'être accordées sur un ordre du jour ambitieux et dense, malgré les difficultés liées à la pandémie de COVID-19, y voyant la preuve de l'engagement des Parties et des parties prenantes en faveur de la protection de l'environnement et des droits du public. À cet égard, elle a fait référence à la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme sur le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable³.

8. Dans sa déclaration liminaire prononcée lors du débat général, le Directeur de la Division de l'environnement de la Commission économique pour l'Europe a remercié les Parties et les pays intéressés, les organisations partenaires, les ONG et les populations de la région pour leur détermination sans faille à promouvoir la démocratie environnementale. Malgré les défis qui subsistaient, la Convention d'Aarhus et son Protocole avaient déjà produit des résultats concrets pour ce qui était de l'amélioration de l'accès à l'information, de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice en matière d'environnement dans de nombreux pays de la région. L'adhésion attendue de la Guinée-Bissau à la Convention illustre l'importance que la Convention et son Protocole avaient acquise au-delà de la région de la CEE et laissaient espérer que différentes régions du monde présenteraient de nouvelles données d'expérience et de nouveaux points de vue sur la manière dont on pouvait promouvoir davantage encore la démocratie environnementale.

9. La Présidente de la Réunion des Parties a présenté les principaux points à examiner, précisé le format de la réunion et ouvert officiellement la septième session, le 18 octobre 2021. La Réunion des Parties a pris note des informations communiquées par la Présidente et le secrétariat, et a adopté l'ordre du jour de la session, publié sous la cote ECE/MP.PP/2021/1. Elle a également pris note des déclarations des représentants de la Norvège, de la Suisse, de l'Union européenne et de l'ECO-Forum européen, et a adopté les règles de fonctionnement visant à faciliter la participation et la prise de décisions à distance

² Voir aussi le rapport du débat conjoint de haut niveau (ECE/MP.PP/2021/16–ECE/MP.PRTR/2021/2).

³ A/HRC/RES/48/13.

à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention, compte tenu des circonstances extraordinaires (ECE/MP.PP/2021/CRP.1), telles que modifiées pendant la réunion.

III. État d'avancement des procédures de ratification de la Convention et de l'amendement à la Convention

10. Le secrétariat a fait le point sur l'état d'avancement des procédures de ratification de la Convention et de l'amendement sur la participation du public aux décisions concernant la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés. Depuis la sixième session de la Réunion des Parties (Budva, Monténégro, 11-14 septembre 2017), le nombre de Parties à la Convention est resté inchangé (47 États). Pendant la même période, le nombre de Parties à l'amendement est passé de 31 à 32, après sa ratification par l'Albanie le 3 septembre 2020⁴.

11. La Réunion des Parties a pris note de l'état d'avancement des procédures de ratification de la Convention et de l'amendement, et s'est réjouie que l'Albanie ait ratifié l'amendement.

IV. Questions de fond

A. Accès à l'information, y compris aux outils d'information électroniques

12. La Présidence de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information a rendu compte des activités menées depuis la sixième session de la Réunion des Parties, notamment des textes issus de ses réunions et d'une séance thématique sur l'accès à l'information organisée sous les auspices du Groupe de travail des Parties⁵. L'Équipe spéciale et l'AEE ont également organisé un atelier conjoint sur l'élargissement de l'accès aux données ouvertes pour l'environnement. L'actualisation des recommandations sur les outils d'information électronique, qui avait pour objectif d'améliorer l'échange de connaissances et le transfert de technologie afin de combler la fracture numérique, a été l'un des temps forts de la période intersessions.

13. Un représentant de l'AEE a fait une déclaration liminaire dans laquelle il a souligné les activités menées conjointement avec l'Équipe spéciale afin d'améliorer la gouvernance des données, et de définir et appliquer l'infrastructure technique et les outils électroniques nécessaires pour faciliter l'accès aux données et l'échange des données. Il a également souligné qu'il importait de prendre en compte la révolution mondiale des données, qui entraînait une augmentation et une diversification des données, et incitait à recourir à des méthodes et à des technologies nouvelles.

14. Un représentant de l'ECO-Forum européen a fait une déclaration liminaire dans laquelle il a souligné combien il importait de disposer de données de qualité et aisément accessibles, à des fins diverses.

15. La Réunion des Parties a pris note du rapport de la présidence de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information et a remercié les orateurs pour leurs déclarations liminaires. Elle a également remercié l'Équipe spéciale pour le travail accompli et la présidence pour sa direction avisée. Elle a exprimé sa gratitude à la République de Moldova pour avoir présidé l'Équipe spéciale et a accueilli favorablement sa proposition de continuer de diriger les travaux qui seraient menés dans ce domaine d'action pendant la période intersessions suivante.

16. La Réunion des Parties a provisoirement adopté le projet de décision VII/1 sur la promotion d'un accès effectif à l'information (ECE/MP.PP/2021/8) et le projet de

⁴ Voir https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-13&chapter=27&clang=_fr.

⁵ Voir <https://unece.org/env/pp/tfai-background-and-meetings>.

recommandations actualisées tendant à une utilisation plus efficace des outils d'information électroniques (ECE/MP.PP/2021/20 et ECE/MP.PP/2021/20/Add.1).

B. Participation du public au processus décisionnel

17. La présidence de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel a rendu compte des activités menées depuis la sixième session de la Réunion des Parties, notamment des textes issus de ses réunions et d'une séance thématique organisée sous les auspices du Groupe de travail des Parties⁶. L'Équipe spéciale continuait de servir de plateforme importante au moyen de laquelle les experts gouvernementaux, les acteurs de la société civile et d'autres parties prenantes pouvaient mettre en commun les bonnes pratiques, se pencher sur des problèmes particuliers et systémiques, et recenser les priorités communes.

18. L'Italie a fait part de sa volonté de continuer de diriger l'Équipe spéciale pendant la période intersessions suivante.

19. Dans sa déclaration liminaire, une représentante de l'ECO-Forum européen s'est dite préoccupée par les conséquences des mesures prises par les autorités face à la pandémie, en particulier sur les droits procéduraux du public en matière de participation au processus décisionnel, de telles mesures conduisant à l'annulation, au report ou au transfert en ligne d'audiences publiques. Elle a souligné qu'il importait que le public participe effectivement à l'élaboration des plans ou programmes nationaux ou régionaux liés à l'environnement.

20. La Réunion des Parties a pris note du rapport de la présidence de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel et a remercié l'oratrice pour sa déclaration liminaire. Elle a également pris note des déclarations des représentants de l'Italie et de l'ECO-Forum européen.

21. La Réunion des Parties a remercié l'Équipe spéciale pour le travail accompli et la présidence pour sa direction avisée. Elle a également remercié l'Italie d'avoir présidé l'Équipe spéciale et a accueilli favorablement sa proposition de continuer de diriger les travaux qui seraient menés dans ce domaine d'action pendant la période intersessions suivante.

22. La Réunion des Parties a provisoirement adopté le projet de décision VII/2 sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel (ECE/MP.PP/2021/CRP.2), tel que modifié pendant la réunion.

C. Accès à la justice

23. La présidence de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice a rendu compte des activités menées depuis la sixième session de la Réunion des Parties⁷, notamment des textes issus de ses réunions, d'un colloque judiciaire et d'une séance thématique sur l'accès à la justice organisée sous les auspices du Groupe de travail des Parties⁸. L'Équipe spéciale a abordé un certain nombre de sujets, notamment l'accès à la justice dans les affaires relatives à l'accès à l'information et celles concernant la qualité de l'air, les procédures d'intérêt public liées à l'environnement et diverses données d'expérience sur la mise en place de dialogues multipartites, de projets de justice en ligne et d'initiatives de renforcement des capacités.

24. Dans une déclaration liminaire sur l'accès à la justice, un juge de la Cour suprême de l'Albanie a illustré la manière dont la Cour suprême avait directement appliqué les dispositions de la Convention dans de récents arrêts rendus dans le domaine de

⁶ Voir <https://unece.org/env/pp/aarhus-convention/tfppdm>.

⁷ En raison de problèmes de connexion, la présidence n'a pas été en mesure de faire une déclaration, mais a soumis son rapport écrit, qui peut être consulté à l'adresse suivante : https://unece.org/environmental-policy/events/Aarhus_Convention_MoP7 (onglet « Statements, comments and reports »).

⁸ Voir <http://www.unece.org/env/pp/tfaj/meetings.html>.

l'environnement, posant ainsi les fondements des décisions devant être rendues par les juridictions inférieures.

25. Un représentant de l'ECO-Forum européen a fait une déclaration liminaire, au cours de laquelle il a fait observer qu'une directive de l'Union européenne sur l'accès général à la justice était nécessaire et a appelé l'attention sur des obstacles qui empêchaient l'accès effectif à la justice, tels que la pandémie ou le nombre croissant de procès-baillons.

26. Au cours du débat qui a suivi, des représentants de plusieurs Parties, dont la Norvège, la Suisse et l'Union européenne, et de l'ECO-Forum européen, ont fait des déclarations. En plus de rendre compte des activités menées récemment à l'échelle nationale, les orateurs ont souligné un certain nombre de points, tels que le rôle crucial que l'accès à la justice jouait dans la protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, notamment ceux qui s'occupaient de questions environnementales, et la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable, en particulier de l'objectif n° 16.

27. La Réunion des Parties a pris note du rapport de la présidence de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice et a remercié les orateurs pour leurs déclarations liminaires. Elle a également pris note des déclarations des représentants de la Norvège, de la Suisse, de l'Union européenne et de l'ECO-Forum européen.

28. La Réunion des Parties a remercié l'Équipe spéciale pour le travail accompli pendant la période intersessions et sa présidence sortante pour sa direction avisée. Elle a également remercié la Suède d'avoir présidé l'Équipe spéciale et a accueilli favorablement la proposition de la Belgique de diriger les travaux qui seraient menés dans ce domaine d'action pendant la période intersessions suivante. Elle a souhaité la bienvenue à Luc Lavrysen, nouveau Président de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice.

29. La Réunion des Parties a provisoirement adopté le projet de décision VII/3 sur la promotion d'un accès effectif à la justice (ECE/MP.PP/2021/10).

D. Organismes génétiquement modifiés

30. Le Président de la troisième table ronde conjointe sur la sensibilisation du public, l'accès à l'information et la participation du public concernant les organismes vivants modifiés (OVM) et les organismes génétiquement modifiés (Genève, 16-18 décembre 2019), organisée sous les auspices de la Convention d'Aarhus et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Cartagena), a rendu compte de cette réunion et des autres activités menées en rapport avec les OGM depuis la sixième session de la Réunion des Parties⁹. À l'issue de la table ronde, les participants ont conclu qu'il convenait, à l'avenir : i) de continuer à renforcer la coordination et la coopération entre les correspondants nationaux de la Convention d'Aarhus et du Protocole de Cartagena ; ii) d'intégrer la sécurité biologique, y compris la sensibilisation, l'éducation et la participation du public aux questions relatives aux OVM et aux OGM, dans les différents secteurs et dans les différentes initiatives ; iii) de consolider les compétences et les capacités institutionnelles des autorités chargées des questions de sécurité biologique, par exemple par des activités de renforcement des capacités, notamment en ce qui concernait les évolutions dans le domaine des OVM et des OGM, telles que les techniques de forçage génétique ou la biologie de synthèse.

31. Dans sa déclaration liminaire, une représentante du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a souligné combien les activités conjointes avaient contribué à améliorer la sensibilisation, l'éducation et la participation du public dans les domaines du transfert, de la manipulation et de l'utilisation sans danger des OVM et des OGM. Elle a notamment fait référence aux contributions à plusieurs réunions conjointes et séances thématiques, ainsi qu'à la finalisation du *Guide de poche sur les moyens de promouvoir l'accès effectif à l'information et la participation du public en ce qui concerne les organismes vivants modifiés*

⁹ Voir <https://unece.org/environment-policy/public-participation/gmos>.

*et les organismes génétiquement modifiés*¹⁰, outil de formation et d'apprentissage informel élaboré sur la base de l'expérience acquise par les Parties au Protocole de Cartagena et à la Convention d'Aarhus ainsi que par les parties prenantes.

32. Dans sa déclaration liminaire, une représentante de l'ECO-Forum européen a souligné qu'il importait de soutenir de manière ciblée les Parties, afin qu'elles renforcent leurs moyens juridiques et leurs capacités d'évaluation des risques liés aux formes actuelles et futures d'OGM (par exemple, l'édition génomique, le forçage génétique) et permettent un accès effectif à l'information et la participation du public au processus décisionnel ayant trait aux OGM.

33. La Réunion des Parties a pris note du rapport du Président de la troisième table ronde conjointe sur la sensibilisation du public, l'accès à l'information et la participation du public, le remerciant pour le travail accompli et sa direction avisée. Elle a également remercié les orateurs pour leurs déclarations liminaires. La Réunion des Parties s'est félicitée de la coopération efficace entre les secrétariats de la Convention d'Aarhus et de la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et a demandé que cette coopération soit maintenue pendant la période intersessions suivante, notamment au moyen de l'organisation d'une manifestation conjointe.

34. La Réunion des Parties a engagé les Parties dont la ratification de l'amendement sur les OGM compterait pour l'entrée en vigueur de celui-ci, à savoir l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Macédoine du Nord, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine, à prendre d'urgence des mesures en vue de ratifier cet amendement et a exhorté les autres Parties à le ratifier. Elle a chargé le Groupe de travail de suivre de près les progrès accomplis en vue de l'entrée en vigueur de l'amendement et a invité les Parties et les organisations partenaires à fournir une aide bilatérale, des services de renforcement des capacités et un appui technique aux Parties dont la ratification de l'amendement compterait pour l'entrée en vigueur de celui-ci.

35. La Réunion des Parties a en outre demandé au secrétariat de veiller à ce que, dès l'entrée en vigueur de l'amendement relatif aux OGM, le texte modifié de la Convention soit traité, traduit et publié par les services de l'ONU et mis à disposition dans les six langues officielles de l'Organisation, sans faire appel à des ressources extrabudgétaires supplémentaires.

36. Un représentant de l'Arménie a indiqué que les travaux visant à la ratification de l'amendement relatif aux OGM se poursuivaient, notamment avec l'élaboration de lois sur la biosécurité et l'adoption d'une loi sur les OGM en 2020, et avec l'alignement de ces textes sur les dispositions respectives du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et de la Convention d'Aarhus.

37. Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union européenne ont invité les pays dont la ratification de l'amendement était nécessaire pour son entrée en vigueur à le ratifier dès que possible, et les autres Parties qui ne l'avaient pas encore ratifié à le faire. Un représentant de l'ECO-Forum européen a souligné qu'il était important que les Parties ratifiant l'amendement relatif aux OGM fassent référence dans leur législation nationale au terme de « participation », tel qu'utilisé initialement dans l'amendement, et non pas à celui de « consultation », ces deux termes n'étant pas interchangeables.

38. La Réunion des Parties a pris note des déclarations faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union européenne et de l'ECO-Forum européen. Elle a remercié l'Autriche pour sa direction et a accueilli favorablement sa proposition de continuer de diriger les travaux qui seraient menés dans ce domaine d'action pendant la période intersessions suivante.

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/environment/documents/2021/12/pocket-guide-promoting-effective-access-information-and-public>.

E. Déclaration de Genève

39. La Réunion des Parties a pris note des déclarations faites par les représentants du Bélarus, de la Norvège, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse et de l'Union européenne, a approuvé le projet de déclaration (ECE/MP.PP/2021/CRP.4–ECE/MP.PRTR/2021/CRP.1), tel que modifié pendant la réunion, et l'a transmis au débat de haut niveau pour adoption.

V. Procédures et mécanismes facilitant la mise en œuvre de la Convention

A. Mécanisme d'établissement de rapports

40. La Présidente a présenté les principaux textes du rapport de synthèse sur l'état de l'application de la Convention, établi d'après les rapports nationaux soumis par les Parties pour le sixième cycle de présentation des rapports (2017-2020) (ECE/MP.PP/2021/6).

41. Les représentants de Malte et de la République de Moldova ont informé la Réunion des Parties de l'avancement de leurs rapports nationaux sur l'application de la Convention. Regrettant le retard pris dans l'établissement de ces rapports, ils ont néanmoins indiqué qu'ils seraient bientôt soumis au secrétariat. Des représentants de l'Union européenne et de l'ECO-Forum européen ont également fait des déclarations.

42. La Réunion des Parties a pris note des informations fournies dans les rapports nationaux soumis par les Parties et le rapport de synthèse établi par le secrétariat. Elle a également pris note des rapports établis par les parties prenantes, des informations fournies par la Présidente et des déclarations faites par les orateurs¹¹.

43. La Réunion des Parties a estimé que les Parties devaient soumettre leurs rapports nationaux sur l'application de la Convention dans les délais, afin que le rapport de synthèse soit de bonne qualité et soit transmis en temps voulu pour traduction, regrettant que 40 % des Parties (19 Parties) n'aient pas remis leur rapport dans le délai fixé.

44. La Réunion des Parties a instamment demandé aux Parties qui n'avaient pas encore soumis leurs rapports nationaux sur l'application de la Convention – à savoir l'Azerbaïdjan, Malte, les Pays-Bas, la République de Moldova et le Tadjikistan – de le faire sous la forme requise au plus tard le 1^{er} décembre 2021.

45. La Réunion des Parties a jugé très préoccupant que la République de Moldova n'ait toujours pas soumis son rapport national sur l'application de la Convention qui était attendu pour le cinquième cycle d'établissement des rapports (elle était le seul pays dans cette situation) et a demandé au Comité d'examen du respect des dispositions de se pencher, en application du paragraphe 13 (al. c) de l'annexe de la décision I/7 (ECE/MP.PP/2/Add.8), sur le fait que la République de Moldova n'avait toujours pas soumis les rapports attendus pour les cinquième et sixième cycles.

46. La Réunion des Parties a provisoirement adopté le projet de décision VII/7 sur les prescriptions en matière d'établissement de rapports (ECE/MP.PP/2021/CRP.3), tel que modifié pendant la réunion.

¹¹ Les rapports nationaux sur l'application de la Convention sont disponibles à l'adresse suivante : <https://aarhusclearinghouse.unece.org/national-reports/reports>. Les rapports des parties prenantes peuvent quant à eux être consultés à l'adresse <https://unece.org/2021-reports-international-regional-and-non-governmental-organizations>.

B. Mécanisme d'examen du respect des dispositions

Décisions et rapports sur le respect des dispositions

47. Avant d'examiner le point de l'ordre du jour, la Présidente a annoncé la triste nouvelle du décès, à la fin du mois de septembre, de Veit Koester, l'un des principaux négociateurs de la Convention et premier Président de son comité d'examen du respect des dispositions. M. Koester avait joué un rôle crucial dans l'organisation des travaux du Comité. La Présidente a salué son travail exceptionnel en tant que juriste spécialiste des questions d'environnement. La Réunion des Parties a observé une minute de silence en hommage à M. Koester.

48. Le Président du Comité d'examen du respect des dispositions a présenté les rapports du Comité sur les questions de procédure (ECE/MP.PP/2021/44) et sur des questions générales concernant le respect des dispositions (ECE/MP.PP/2021/45). La Réunion des Parties a accueilli avec satisfaction ces rapports et a remercié le Président et les autres membres du Comité d'examen du respect des dispositions pour le travail accompli pendant la période intersessions. La Réunion des Parties a également examiné 14 rapports du Comité sur la suite donnée par celui-ci aux décisions adoptées et aux demandes formulées par la Réunion des Parties à sa sixième session concernant le respect des dispositions de la Convention par certaines Parties (ECE/MP.PP/2021/46-ECE/MP.PP/2021/51, ECE/MP.PP/2021/53, ECE/MP.PP/2021/55-ECE/MP.PP/2021/61), ainsi que deux rapports du Comité sur la suite donnée par celui-ci aux conclusions et recommandations adoptées depuis la sixième session (ECE/MP.PP/2021/52 et ECE/MP.PP/2021/54) concernant ces Parties.

49. Un représentant de l'ECO-Forum européen a fait une déclaration liminaire dans laquelle il a salué le travail accompli par le Comité et à la détermination dont il avait fait preuve pendant la période intersessions. Il a néanmoins constaté avec préoccupation que la durée d'examen de chaque cas demeurait problématique et que certaines Parties restaient trop longtemps en situation de non-respect de la Convention. Il a souligné qu'il convenait de se conformer aux principes de non-discrimination et d'égalité de traitement à tous les stades de l'examen du respect des dispositions afin que toutes les Parties soient traitées sur un pied d'égalité, et a demandé à la Réunion des Parties de se faire le champion des défenseurs et défenseuses de l'environnement. La Réunion des Parties a remercié l'orateur pour sa déclaration.

50. La Présidente a abordé le point concernant les projets de décisions relatives au respect des dispositions établis par le Bureau sur la base des conclusions et recommandations adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions. Elle a rappelé aux Parties qu'il était d'usage que toutes les constatations de non-respect faites par le Comité, telles que présentées dans les projets de décisions, soient entérinées par la Réunion des Parties.

51. La Réunion des Parties a examiné le projet de décision VII/8 sur des questions générales concernant le respect des dispositions (ECE/MP.PP/2021/23) et les projets de décision VII/8a à s (ECE/MP.PP/2017/24-42) sur le respect par certaines Parties des dispositions de la Convention (à savoir, respectivement, l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, le Bélarus, la Bulgarie, l'Espagne, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Kazakhstan, la Lituanie, les Pays-Bas, la République de Moldova, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Tchéquie, le Turkménistan, l'Ukraine et l'Union européenne).

52. La Réunion des Parties n'a pas pu parvenir à un consensus sur le projet de décision VII/8 sur des questions générales concernant le respect des dispositions (ECE/MP.PP/2021/23) et sur le projet de décision VII/8c sur le respect par le Bélarus des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/26) pendant la réunion préparatoire et le débat général, et a donc transmis ces projets pour examen au débat de haut niveau.

53. La Réunion des Parties a provisoirement adopté les projets de décisions suivants pendant le débat général, prenant note des déclarations des Parties et des ONG ci-après s'exprimant également au nom de l'ECO-Forum européen :

- a) Projet de décision VII/8a sur le respect par l'Arménie des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/24), compte tenu de la déclaration de l'Arménie et des informations fournies par le Président du Comité d'examen du respect des dispositions ;
- b) Projet de décision VII/8b sur le respect par l'Autriche des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/25), compte tenu de la déclaration d'Ökobüro ;
- c) Projet de décision VII/8d sur le respect par la Bulgarie des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/27), compte tenu des déclarations de la Bulgarie et de ClientEarth ;
- d) Projet de décision VII/8e sur le respect par la Tchéquie des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/28), compte tenu de la déclaration d'Ökobüro ;
- e) Projet de décision VII/8g sur le respect par l'Allemagne des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/30) ;
- f) Projet de décision VII/8h sur le respect par la Hongrie des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/31) ;
- g) Projet de décision VII/8i sur le respect par l'Irlande des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/32), compte tenu de la déclaration de l'Irlande ;
- h) Projet de décision VII/8j sur le respect par l'Italie des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/33) ;
- i) Projet de décision VII/8k sur le respect par le Kazakhstan des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/34) ;
- j) Projet de décision VII/8l sur le respect par la Lituanie des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/35), compte tenu de la déclaration de la Lituanie ;
- k) Projet de décision VII/8m sur le respect par les Pays-Bas des obligations que leur impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/36) ;
- l) Projet de décision VII/8n sur le respect par la République de Moldova des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/37), compte tenu des déclarations de la République de Moldova et d'Eco-TIRAS ;
- m) Projet de décision VII/8o sur le respect par la Roumanie des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/38) ;
- n) Projet de décision VII/8p sur le respect par l'Espagne des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/39), compte tenu de la déclaration de l'Espagne et des informations fournies par la Présidente au Comité d'examen du respect des dispositions ;
- o) Projet de décision VII/8q sur le respect par le Turkménistan des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/40), compte tenu des déclarations du Turkménistan et d'Eco-TIRAS ;
- p) Projet de décision VII/8r sur le respect par l'Ukraine des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/41) ;
- q) Projet de décision VII/8s concernant le respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/42), compte tenu des déclarations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'Environment Links UK.

Projet de décision VII/8f sur le respect par l'Union européenne des obligations que lui impose la Convention

54. S'agissant du projet de décision VII/8f sur le respect par l'Union européenne des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/29), un représentant de l'Union européenne a proposé plusieurs amendements au projet de décision concernant les conclusions et recommandations du Comité sur la communication ACCC/C/2015/128, s'agissant de l'accès à la justice pour contester les décisions de la Commission européenne ayant trait aux aides d'État. Il a expliqué la proposition de l'Union européenne, évoquant en particulier la particularité du système juridique de l'Union européenne. Plusieurs Parties,

ainsi que les auteurs des communications ACCC/C/2008/32, ACCC/C/2010/54 et ACCC/C/2015/128 et plusieurs ONG représentant également l'ECO-Forum européen ont ensuite pris la parole. Aucun d'entre eux n'a soutenu la proposition de l'Union européenne.

55. Les arguments de l'Union européenne n'ont pas convaincu les délégations, qui estimaient au contraire que la proposition de l'Union européenne et les explications dont elle était assortie ne reposaient sur aucune base juridique et contrevenaient au principe de l'égalité de traitement de toutes les Parties.

56. Pour tenter de parvenir à un consensus, la Réunion des Parties a décidé que l'examen de la décision sur le respect par l'Union européenne des dispositions de la Convention, uniquement en ce qui concerne les conclusions et la recommandation du Comité relatives à la communication ACCC/C/2015/128, serait reporté à sa session ordinaire suivante. Plusieurs Parties ont toutefois fait part de leur vive préoccupation et de leur grande réticence à s'écarter, à titre exceptionnel et uniquement pour ce cas particulier, de la pratique constante et établie de longue date consistant à adopter à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties les décisions par lesquelles celle-ci entérine toutes les conclusions ayant trait au non-respect par certaines Parties des dispositions de la Convention et formulées par le Comité pendant la période intersessions. Plusieurs représentants ont souligné que la décision de reporter l'examen de la décision concernant la communication ACCC/C/2015/128 était exceptionnelle et ne créerait donc pas un précédent pour les décisions ultérieures sur le respect par une Partie des dispositions de la Convention.

57. La Réunion des Parties a pris note des déclarations suivantes des représentants de la Norvège, de la Suisse et de l'ECO-Forum européen, déclarations qu'elle a décidé de faire figurer dans le rapport de la session :

a) *Norvège :*

La Norvège continue de soutenir la pratique constante et établie de longue date de la Réunion des Parties consistant à entériner les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions, à recommander à la Partie concernée de prendre des mesures conformes aux recommandations du Comité et à demander à ce dernier de suivre l'application desdites recommandations. Cette pratique a pour but de faire en sorte que le rôle du Comité et les droits et obligations prévus par la Convention soient respectés. Le mécanisme d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus est l'un des plus puissants et des plus efficaces parmi ceux prévus par les conventions relatives à l'environnement. Il convient d'éviter toute mesure qui pourrait affaiblir un tel mécanisme et, partant, les droits consacrés dans la Convention. Si, dans des circonstances exceptionnelles, la Réunion des Parties envisage de s'écarter de cette pratique, il conviendrait alors d'examiner très attentivement si cela est justifié et souhaitable, en tenant compte à la fois de l'intérêt des Parties, de la Convention, de ses organes et mécanismes et – surtout – de ceux et celles dont les droits sont garantis par la Convention. À cet égard, il est important que la Partie concernée soit disposée à donner suite aux conclusions et recommandations formulées par le Comité, même si elle a demandé, à titre exceptionnel, un délai pour analyser les incidences et évaluer les solutions envisageables. L'Union européenne a démontré qu'elle restait déterminée à veiller au respect des obligations internationales que lui imposait la Convention d'Aarhus et à donner suite aux conclusions et recommandations formulées par le Comité de conformité même si, ayant demandé un délai pour analyser les incidences et évaluer les solutions qui s'offraient à elle, elle n'était pas disposée à accepter immédiatement l'obligation de suivi. La Norvège observe qu'en l'espèce également, l'Union européenne prend de tels engagements et se fixe un délai pour les tenir et pour proposer des mesures, le cas échéant, avant la prochaine session de la Réunion des Parties, compte tenu des obligations qu'elle-même et ses États membres ont contractées au titre de la Convention d'Aarhus et eu égard aux règles du droit européen concernant les aides d'État. La Norvège considère qu'il faut tout mettre en œuvre pour parvenir à des décisions par consensus et éviter un vote. Elle estime donc que le report de la partie du projet de décision concernant la communication ACCC/C/2015/128 serait la meilleure solution. Il s'agit d'une circonstance exceptionnelle qui ne devrait constituer un précédent pour aucune décision ultérieure. La Norvège attend de l'Union européenne qu'elle respecte ses engagements et suggère

d'inviter le Comité d'examen du respect des dispositions à examiner la suite donnée par l'Union européenne à ce sujet et à en rendre compte à la Réunion des Parties. Ce point devrait être consigné dans le rapport de la réunion.

b) *Suisse* :

La Suisse est convaincue que la Convention d'Aarhus est un instrument puissant et crédible, notamment par l'intermédiaire de son Comité d'examen du respect des dispositions qui est très respecté, et que toutes les Parties devraient s'acquitter des obligations mises à leur charge par la Convention et les décisions du Comité. La Suisse soutient par conséquent la pratique établie de longue date par la Réunion des Parties consistant à faire siennes les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions. Elle craint vivement que, dans le cas contraire, le rôle du Comité et l'efficacité de la Convention soient affaiblis. Dans ce contexte, elle souligne la nécessité d'entériner les décisions du Comité et insiste sur le fait que le report du processus décisionnel concernant les conclusions et les recommandations du Comité ne doit pas être érigé en nouvelle pratique dans le cadre de la Convention.

Dans un esprit de compromis, la Suisse accepte de reporter la décision concernant la communication ACCC/C/2015/128. Elle demande toutefois que l'on fasse figurer des notes explicatives dans le rapport de réunion afin qu'il soit bien clair que le report de cette décision est exceptionnel et ne saurait constituer un précédent ou établir une nouvelle pratique dans le cadre de la Convention.

c) *ECO-Forum européen* :

L'ECO-Forum européen condamne la position adoptée par l'Union européenne, qui ne laisse à la Réunion des Parties d'autre choix que de reporter l'approbation des conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2015/128. Il rappelle avec préoccupation la position tout aussi déplorable adoptée par l'Union européenne à la sixième session en vue de reporter l'approbation des conclusions concernant la communication ACCC/C/2008/32. Compte tenu notamment du caractère répétitif de cette position, l'ECO Forum européen souligne que l'Union européenne est une Partie à la Convention au même titre que toutes les autres Parties et doit, en tant que telle, s'acquitter des obligations que lui impose le droit international.

L'organisation de jeunes de l'ECO-Forum européen déplore en particulier ce non-respect de la primauté du droit, estimant qu'il menace les droits de la démocratie environnementale qui sont essentiels pour contester l'incapacité persistante de l'Union européenne à lutter comme il se doit contre la crise climatique et la crise de la biodiversité, ce qui a de graves conséquences pour les droits des jeunes générations. L'ECO-Forum européen demande donc à toutes les Parties à la Convention de veiller à ce que cette décision reste exceptionnelle et n'établisse pas une pratique dans le cadre de la Convention.

58. À l'issue du débat, la Réunion des Parties a provisoirement adopté le projet de décision VII/8f sur le respect par l'Union européenne des obligations que lui impose la Convention, tel que modifié pendant la réunion (ECE/MP.PP/2021/CRP.6/Rev.1), et a convenu de faire figurer le texte ci-après dans le rapport de la session :

Soucieuse de parvenir à un consensus, la Réunion des Parties a exceptionnellement décidé, par consensus, de reporter le processus décisionnel concernant les conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2015/128 (Union européenne)¹² à sa prochaine session ordinaire qui se tiendra en 2025. Elle insiste sur le fait que cette décision exceptionnelle ne doit en aucun cas établir une pratique dans le cadre de la Convention. La Réunion des Parties a également demandé au Comité d'examen du respect des dispositions d'examiner tout fait nouveau à cet égard et de lui en faire rapport le cas échéant.

¹² ECE/MP.PP/C.1/2021/21.

59. Dans ce contexte, la Partie concernée a déclaré qu'elle réaffirmait son engagement à s'acquitter des obligations que lui imposait la Convention.

Projet de décision VII/8c sur le respect par le Bélarus des obligations que lui impose la Convention

60. La Présidente a rappelé aux Parties que, après que le Bureau eut établi la version définitive du projet de décision VII/8c concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui impose la Convention et eut soumis ce projet de décision à la Réunion des Parties, l'ONG Ecohome, auteure de la communication ACCC/C/2014/102 (Bélarus), avait informé le Comité d'examen du respect des dispositions que le Ministère de la justice avait engagé devant la Cour suprême de la Partie concernée une procédure en vue de dissoudre Ecohome. Le Comité avait demandé à la Partie concernée d'expliquer la raison pour laquelle une procédure de dissolution avait été engagée contre l'auteure de la communication et de reconsidérer sans délai toute mesure visant à réduire au silence une personne ou une entité exerçant ses droits conformément à la Convention. La Cour suprême avait malgré tout ordonné la dissolution d'Ecohome. Compte tenu de la dissolution de l'ONG auteure de la communication, le Comité avait établi un rapport complémentaire contenant des recommandations à ce sujet (ECE/MP.PP/2021/61). À la lumière du rapport complémentaire et eu égard à la gravité de la mesure, le Bureau avait soumis à la Réunion des Parties une proposition tendant à modifier le projet de décision VII/8c conformément aux recommandations du Comité.

61. Le représentant du Bélarus a déclaré que son pays désapprouvait la procédure suivie par le Comité pour établir le rapport complémentaire et a demandé à la Réunion des Parties de ne pas examiner le rapport complémentaire ou la proposition du Bureau mais d'aborder la question sur la base du projet de décision VII/8c (ECE/MP.PP/2021/26). Les représentants de l'Arménie, du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan ont souscrit à la demande du représentant du Bélarus, tandis que ceux de la Norvège, de la Suisse et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union européenne et de ses États membres se sont prononcés en faveur de la proposition du Bureau. Les représentants de plusieurs ONG, s'exprimant au nom de l'ECO-Forum européen, ont également soutenu la proposition du Bureau. Le Président du Comité d'examen du respect des dispositions a donné des précisions sur la procédure suivie par le Comité pour établir son rapport complémentaire.

62. Constatant que les délégations avaient de profonds désaccords sur le sujet, la Présidente a demandé aux délégations intéressées de tenir des consultations afin de parvenir à un consensus. Tous les efforts pour parvenir à un consensus restant vains et aucun accord ne s'étant dégagé pendant le débat de haut niveau, la Réunion des Parties a procédé à un vote sur la base de l'article 35 (par. 2) du règlement intérieur (ECE/MP.PP/2/Add.2, annexe) et des paragraphes 17 et 18 des Règles de fonctionnement visant à faciliter la participation et la prise de décisions à distance à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention, compte tenu des circonstances exceptionnelles (ECE/MP.PP/2021/CRP.1). L'Union européenne a indiqué qu'en application de l'article 11 (par. 2) de la Convention, elle exercerait son droit de vote à hauteur d'un nombre de voix égal au nombre de ses États membres Parties à la Convention (soit 27 voix). La décision VII/8c, telle que modifiée (ECE/MP.PP/2021/CRP.10), a ensuite été adoptée par 34 voix contre 4 (1 abstention) pendant le débat de haut niveau. Les représentants du Bélarus ont fait des déclarations dans lesquelles ils ont souligné que leur pays était en désaccord avec la décision prise par la Réunion des Parties¹³.

Projet de décision VII/8 sur des questions générales concernant le respect des dispositions

63. Après un nouvel examen, le projet de décision VII/8 sur des questions générales concernant le respect des dispositions a été adopté, tel que modifié, au débat de haut niveau (ECE/MP.PP/2021/CRP.5). Les représentants de plusieurs Parties, dont le Bélarus, la

¹³ Voir aussi le rapport du débat conjoint de haut niveau (ECE/MP.PP/2021/16–ECE/MP.PRTR/2021/2).

Norvège, la Suisse et l'Union européenne, et de l'ECO-Forum européen, ont fait des déclarations au sujet de cette décision.

Élection des membres du Comité d'examen du respect des dispositions

64. La Réunion des Parties a réélu par consensus Áine Ryall (Irlande), nommée par l'Irlande. Elle a également élu par consensus Eleanor Sharpston (Luxembourg), désignée par le Luxembourg, et Thomas Schomerus (Allemagne), désigné par Ökobüro au nom de l'ECO-Forum européen (ONG), nouveaux membres du Comité d'examen du respect des dispositions.

C. Mécanisme de réaction rapide chargé de traiter les cas relevant de l'article 3 (par. 8) de la Convention

65. La Présidente a présenté le point de l'ordre du jour relatif à la création d'un mécanisme de réaction rapide chargé de traiter les cas relevant de l'article 3 (par. 8) de la Convention.

66. Les représentants de l'Autriche et de l'Irlande ont fait des déclarations dans lesquelles ils ont souligné l'importance du mécanisme de réaction rapide, ont proposé de diriger les travaux dans ce domaine et se sont engagés à mobiliser les ressources nécessaires. En outre, le représentant de l'Autriche a informé les participants que, selon les besoins, M^{me} Teresa Weber serait prête à présider ou à animer des débats ou des séances sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement visant à mettre en commun les bonnes pratiques, les enseignements tirés de l'expérience et d'autres éléments au cours des réunions du Groupe de travail des Parties ou des équipes spéciales.

67. La Réunion des Parties a accueilli avec satisfaction l'offre de l'Autriche et de l'Irlande de diriger le mécanisme d'intervention rapide nouvellement établi et de lui apporter un soutien financier pour la période intersessions suivante.

68. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a accueilli avec satisfaction la création d'un mécanisme de réaction rapide et s'est déclarée disposée à collaborer avec ce mécanisme et à le soutenir par tous les moyens possibles. Elle s'est dite préoccupée par les signalements de plus en plus nombreux d'agressions de défenseurs et défenseuses de l'environnement en Europe et en Asie centrale. Elle a fait observer que le mécanisme ne serait efficace que s'il était mis en œuvre de bonne foi par les États et si ceux-ci respectaient les engagements qu'ils avaient pris en signant la décision en question.

69. Un représentant de l'ECO-Forum européen a qualifié le nouveau mécanisme d'étape importante et a souligné son utilité pour éviter les infractions à l'article 3 (par. 8) ; cette approche préventive permettrait d'agir rapidement, avant que les situations ne se détériorent, dans un esprit de coopération et de facilitation.

70. La Réunion des Parties a remercié les orateurs pour leurs déclarations liminaires.

71. Des déclarations ont également été faites par les représentants de la Norvège, de la Suisse, de l'Union européenne, de l'ECO-Forum européen et du PNUE, qui ont notamment souligné que le nouveau mécanisme pouvait permettre une protection plus rapide des défenseurs et défenseuses de l'environnement, contribuer à l'établissement d'une norme élevée pour la protection des droits des défenseurs et défenseuses des droits humains liés à l'environnement au niveau international, et compléter les activités menées par le PNUE et d'autres organismes des Nations Unies.

72. La Réunion des Parties a adopté provisoirement le projet de décision VII/9 sur un mécanisme de réaction rapide chargé de traiter les cas relevant de l'article 3 (par. 8) de la Convention d'Aarhus (ECE/MP.PP/2021/CRP.8), tel que modifié pendant la réunion. Par cette décision, la Réunion des Parties a décidé de tenir sa session extraordinaire en 2022 afin d'élire le Rapporteur spécial indépendant ou la Rapporteuse spéciale indépendante sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement. Le représentant du Bélarus a fait une déclaration dont la Réunion des Parties a décidé de tenir compte dans le rapport de sa septième session en y faisant figurer le texte suivant : « Le Bélarus réserve sa position selon

laquelle il pourrait ne pas reconnaître la candidature d'un rapporteur spécial ou d'une rapporteuse spéciale qui ne serait pas élu(e) par consensus. ».

73. Le représentant de l'ECO-Forum européen a fait observer à cet égard que le Règlement intérieur de la Convention s'appliquait à toutes les Parties, ce qui était fondamental pour le droit international des traités et garantissait l'intégrité du processus.

74. La Réunion des Parties a pris note des déclarations faites.

D. Renforcement des capacités

75. La Présidente est passée au rapport sur le renforcement des capacités (ECE/MP.PP/2021/7 et AC/MOP-7/Inf.3). Elle a insisté sur le rôle important que les organisations partenaires jouaient dans la promotion et l'application de la Convention aux niveaux local, national et sous-régional. Elle a souligné que leur participation demeurerait indispensable au cours de la période intersessions suivante. Elle a insisté une nouvelle fois sur l'importance du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable. Elle a ajouté que les activités de renforcement des capacités pouvaient à la fois être facilitées par une approche fondée sur les interactions entre différents modules et consolider cette approche. Elle a engagé les correspondants nationaux des Parties qui fournissaient une aide au développement à travailler en étroite collaboration avec les représentants des autorités publiques responsables des programmes d'aide au développement afin de répondre aux besoins de renforcement des capacités concernant la Convention.

76. Un représentant du PNUD a partagé des exemples de coopération menée avec les centres Aarhus en vue d'appliquer les principes de la Convention au moyen d'activités pratiques à l'échelle des pays, par exemple au Bélarus, au Kirghizistan et en Serbie.

77. Un représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a parlé des principales activités menées en vue de faciliter l'application de la Convention, avec l'appui du réseau de centres Aarhus dont disposait l'Organisation dans 16 pays de la région. Il a souligné que les centres Aarhus servaient de passerelle entre les citoyens et les autorités, et traduisaient les principes de la Convention en activités concrètes sur le terrain.

78. Une représentante d'un centre Aarhus au Bélarus a partagé son expérience de la collecte d'informations sur l'environnement auprès d'une trentaine de ministères et départements et de leur consignation dans un registre. Elle a expliqué comment la demande d'information correspondante s'était transformée en une activité de sensibilisation et avait permis de promouvoir la Convention d'Aarhus auprès des autorités publiques.

79. La Réunion des Parties a remercié les orateurs pour leurs déclarations liminaires et a pris note des informations fournies par les représentants de l'Arménie, de la Géorgie, de l'Union européenne et de l'ECO-Forum européen sur les activités de renforcement des capacités menées afin de promouvoir l'application de la Convention.

80. La Réunion des Parties s'est félicitée des travaux menés par les organisations partenaires, tels que présentés dans le rapport sur le renforcement des capacités, et a remercié ces organisations de leur soutien continu à l'application de la Convention. Elle a demandé au secrétariat de continuer à assurer les services nécessaires au mécanisme de coordination du renforcement des capacités et a encouragé les correspondants nationaux de la Convention à appuyer les programmes d'assistance qui répondaient aux besoins de renforcement des capacités concernant la Convention d'Aarhus et le Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (Déclaration de Rio).

81. La Réunion des Parties a demandé une nouvelle fois aux Parties : de continuer à communiquer avec les autorités chargées des programmes d'aide au développement et de coopération technique afin d'étudier la possibilité d'inclure dans ces programmes les dispositions de la Convention en tant que facteurs essentiels du développement durable ; d'assurer la liaison avec les fonctionnaires chargés d'appuyer les travaux relatifs au Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, afin de veiller à ce que ce plan-cadre réponde aux besoins liés à l'application de la Convention et accorde

une attention particulière à l'approche fondée sur les interactions entre l'environnement, les droits de l'homme et la bonne gouvernance.

VI. Promotion de la Convention, évolution de la situation et corrélations pertinentes

A. Adhésion à la Convention des États extérieurs à la région de la Commission économique pour l'Europe

82. La Présidente a ouvert les débats sur le point 8 a) de l'ordre du jour en appelant l'attention sur le caractère historique de l'adhésion à la Convention du premier pays situé en dehors de la région de la CEE. Elle a rappelé qu'après avoir manifesté officiellement son intérêt pour l'adhésion à la Convention, la Guinée-Bissau avait pris, en consultation avec le secrétariat, diverses mesures en application de la décision IV/5 sur l'adhésion à la Convention des États non membres de la CEE (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1). Une notification de l'intention de la Guinée-Bissau d'adhérer à la Convention (ECE/MP.PP/WG.1/2020/12) avait été soumise par le secrétariat au Groupe de travail des Parties à la Convention à sa vingt-quatrième réunion (Genève, 1^{er}-3 juillet et 28 et 29 octobre 2020).

83. Un représentant de la Guinée-Bissau a dit que son pays était toujours déterminé à adhérer à la Convention. Il a souligné que la Guinée-Bissau avait l'intention de protéger le droit à un environnement sain et d'appliquer les dispositions de la Convention.

84. Une représentante de l'ECO-Forum européen a félicité la Guinée-Bissau d'avoir rempli certaines démarches législatives requises avant toute adhésion. En outre, elle a prié l'Ouzbékistan et la Mongolie, qui avaient tous deux entamé le processus d'adhésion, de poursuivre leurs efforts, et a exprimé l'espoir que d'autres États africains et des États de la région méditerranéenne puissent également entamer un processus d'adhésion. Des représentants de la Norvège, du Portugal, de la Suisse et de l'Union européenne ont salué l'adhésion de la Guinée-Bissau à la Convention.

85. Un représentant de la communauté des ONG en Guinée-Bissau a déclaré qu'il était possible que de nombreux États africains, notamment ceux de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, expriment leur intérêt à devenir Parties à la Convention. Il a également déclaré qu'une campagne de sensibilisation à l'environnement pourrait contribuer à promouvoir l'application de la Convention dans le pays.

86. Le secrétariat a fait savoir qu'aucune autre demande d'adhésion n'avait été reçue d'autres États non membres de la CEE. Le secrétariat a invité les Parties ayant des représentations dans des pays non membres de la CEE à promouvoir, autant que possible, la Convention et son Protocole.

87. La Réunion des Parties a remercié les représentants de la Guinée-Bissau et de l'ECO-Forum européen pour leurs déclarations liminaires et a pris note des déclarations faites par d'autres orateurs.

88. La Réunion des Parties a adopté provisoirement le projet de décision VII/10 sur l'adhésion de la Guinée-Bissau à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2021/21) et a accueilli la Guinée-Bissau en sa qualité de nouvelle Partie à la Convention et de première Partie extérieure à la région de la CEE à adhérer à la Convention.

89. La Réunion des Parties a pris note des informations fournies par les délégations sur les activités relatives à la promotion de l'adhésion à la Convention par des États extérieurs à la région de la CEE, demandé aux Parties, aux donateurs, aux institutions financières internationales, aux organisations internationales et aux autres parties prenantes d'appuyer l'application de la Convention dans les nouveaux États Parties, et appelé les Parties et les parties prenantes à promouvoir la Convention dans d'autres pays et à encourager ces pays à envisager d'adhérer à la Convention.

B. Promotion des principes de la Convention

90. La Présidente des séances thématiques sur la promotion des principes de la Convention dans les instances internationales, organisées dans le cadre des réunions du Groupe de travail des Parties, a donné un aperçu des activités menées pendant la période intersessions, notamment s'agissant des textes issus de la quatrième séance thématique¹⁴. Elle a fait observer que des progrès notables avaient été réalisés par de nombreuses Parties et instances internationales. Les bonnes pratiques partagées dans le cadre des réunions et des enquêtes en étaient l'illustration. Dans le même temps, un certain nombre de problèmes subsistaient, en ce qui concernait tant les instances internationales qui avaient été régulièrement examinées (par exemple, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les institutions financières internationales) que les nouvelles instances portées à l'attention des Parties (par exemple, l'Organisation de l'aviation civile internationale). L'absence de réglementation de la géo-ingénierie au niveau international, faute d'instance internationale traitant de cette technologie, était particulièrement préoccupante.

91. Une représentante de la Banque européenne d'investissement a fait part, dans une déclaration liminaire, de l'expérience de la Banque, qui avait mené des consultations publiques sur ses politiques et ses cadres, en ligne du fait des restrictions liées à la pandémie. Elle a également présenté les activités relatives à la publication proactive d'informations sur l'environnement, comme les fiches de données environnementales et sociales liées aux projets, les études environnementales et les données annuelles sur l'action carbone, ainsi qu'à la tenue du registre public de la Banque.

92. Un représentant de l'ECO-Forum européen a également fait une déclaration liminaire, dans laquelle il a relevé que les contraintes liées à la pandémie avaient remodelé les modalités pratiques de la participation du public aux travaux des instances internationales et encouragé les Parties à revenir aux réunions en présentiel. Il a également appelé les Parties à s'appuyer sur les obligations liées aux droits de l'homme pour renforcer la démocratie environnementale. Il a mis l'accent sur la récente reconnaissance du droit universel à un environnement propre, sain et durable et sur la création du mandat de rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, résultat de la détermination sans faille d'une poignée de Parties.

93. La Réunion des Parties a remercié les orateurs pour leurs déclarations liminaires et a pris note des déclarations des représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse, de l'Union européenne et de l'ECO-Forum européen lors du débat suivant. Le représentant de la France a annoncé la nomination de Marie-Hélène Sa Vilas Boas à la présidence de la séance thématique.

94. La Réunion des Parties a pris note du rapport de la Présidente sortante des séances thématiques sur la participation du public aux travaux des instances internationales et a remercié celle-ci du travail accompli et de son leadership éclairé. Elle a également remercié la France pour son rôle de chef de file dans ce domaine de travail et accueilli avec satisfaction son offre de continuer à diriger ce domaine de travail au cours de la période intersessions suivante. La Réunion des Parties a souhaité la bienvenue Marie-Hélène Sa Vilas Boas, nouvelle Présidente de la séance thématique sur la participation du public aux travaux des instances internationales.

95. La Réunion des Parties a adopté provisoirement le projet de décision VII/4 sur la promotion de l'application des principes de la Convention dans les instances internationales (ECE/MP.PP/2021/11).

¹⁴ De plus amples informations sur les réunions du Groupe de travail sont disponibles sur le site www.uncece.org/env/pp/wgp.html.

C. Synergies entre la Convention, d'autres accords multilatéraux pertinents relatifs à l'environnement et d'autres partenaires

96. Un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a illustré les liens importants entre la Convention d'Aarhus et les obligations correspondantes découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans le contexte environnemental. En particulier, la référence au droit à un environnement sain dans la Convention d'Aarhus était une étape vers la reconnaissance universelle du droit à un environnement sain, propre et durable en tant que droit de l'homme par le Conseil des droits de l'homme¹⁵. Les efforts devaient porter en particulier sur les domaines suivants : appui au titulaire du mandat récemment créé de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques ; développement des lignes directrices du système des Nations Unies visant à protéger les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme liés à l'environnement ; application de la résolution 40/11 du Conseil des droits de l'homme sur la reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable¹⁶ ; promotion du droit des enfants, des jeunes et des générations futures de jouir d'un environnement sain ; participation accrue de la société civile.

97. Un représentant du secrétariat du Plan d'action pour la Méditerranée du PNUE et de la Convention de Barcelone a décrit les possibilités de synergies avec les travaux menés au titre de la Convention d'Aarhus, notamment en ce qui concernait les questions relatives au respect des dispositions et à l'aide apportée aux Parties pour la modernisation et la numérisation des systèmes d'information sur l'environnement, l'utilisation optimale des registres des rejets et transferts de polluants et la promotion de la participation du public. La Stratégie méditerranéenne pour le développement durable 2016-2025 encourageait les Parties à la Convention de Barcelone à adhérer à la Convention d'Aarhus, et un projet visant à rédiger un programme d'adhésion des pays méditerranéens à la Convention d'Aarhus (Mediterranean Accession Agenda) avait récemment été lancé.

98. La Réunion des Parties a remercié les orateurs pour leurs déclarations liminaires. Elle a pris note des déclarations des représentants de la Suisse et de l'ECO-Forum européen prononcées au cours du débat suivant.

99. La Réunion des Parties a remercié les représentants des accords multilatéraux sur l'environnement et des organisations partenaires pour leur étroite coopération avec le secrétariat en vue de promouvoir les dispositions pertinentes de la Convention et a demandé au secrétariat de continuer à rechercher des synergies avec d'autres traités, organes et processus et remercié les partenaires pour leur coopération.

D. Évolution mondiale et régionale en ce qui concerne les questions se rapportant au Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

100. Une représentante de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a fait une déclaration liminaire sur la pertinence particulière du Principe 10 de la Déclaration de Rio pour la région Asie-Pacifique et sur les difficultés qui entravaient la protection de l'environnement et le développement durable dans la région. Elle a fait observer que la Convention d'Aarhus était la référence mondiale en matière de sauvegarde effective des droits environnementaux et que la région tirait également des enseignements de son expérience et du récent Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) et de ses stratégies de lancement.

101. La Réunion des Parties s'est félicitée de l'entrée en vigueur de l'Accord d'Escazú et a réaffirmé que les Parties étaient disposées à aider la région de l'Amérique latine et des

¹⁵ A/HRC/RES/48/13.

¹⁶ A/HRC/RES/40/11.

Caraïbes à appliquer cet instrument. Elle a remercié l'oratrice pour sa déclaration liminaire et a pris note des informations fournies sur les faits nouveaux survenus à l'échelle régionale et sur les activités à venir concernant la promotion du Principe 10 de la Déclaration de Rio dans la région Asie-Pacifique et les enseignements à tirer de l'expérience acquise dans la mise en application de la Convention d'Aarhus. La Réunion des Parties a salué les efforts faits dans ce domaine par les États et la société civile de la région Asie-Pacifique et s'est déclarée prête à soutenir la région dans cette démarche.

E. Communication des dernières informations sur les initiatives du Programme des Nations Unies pour l'environnement en matière d'accès à l'information, de participation du public et d'accès à la justice en matière d'environnement

102. Un représentant du PNUE a présenté les initiatives du Programme relatives aux piliers de la Convention d'Aarhus, notamment : le lancement d'une plateforme d'assistance en matière de droit et environnement¹⁷ ; la publication des documents *Environmental Rule of Law: First Global Report*¹⁸ et *Regulating Air Quality: The first global assessment of air pollution legislation*¹⁹ ; le développement d'une base de données des centres juridiques d'intérêt public et des organisations offrant une assistance juridique aux défenseurs et défenseuses de l'environnement dans toutes les régions²⁰ ; le lancement d'un portail judiciaire mondial²¹ permettant aux juges et à la communauté du droit de l'environnement d'accéder à des informations juridiques et à la jurisprudence. La Réunion des Parties a pris note des déclarations faites.

VII. Programme de travail et fonctionnement de la Convention

A. Mise en œuvre du Programme de travail pour 2018-2021

103. La Réunion des Parties a pris note du rapport sur la mise en œuvre du programme de travail pour 2018-2021 (ECE/MP.PP/2021/3), du rapport sur les contributions et les dépenses liées à la mise en œuvre du programme de travail pour 2018-2021 (ECE/MP.PP/2021/4) et du rapport oral du secrétariat sur les contributions et les annonces de contributions pour la mise en œuvre du programme de travail de la Convention pour 2018-2021, qui ne figuraient pas dans le rapport à la Réunion des Parties (AC/MOP-7/Inf.6-PRTR/MOP-4/Inf.4). Elle s'est félicitée du travail accompli par le secrétariat et a pris note des difficultés que posait le caractère limité et imprévisible des ressources financières.

B. Futur programme de travail

104. La Présidente a invité la Réunion des Parties à examiner le projet de décision VII/5 sur le programme de travail pour la période 2022-2025 (ECE/MP.PP/2021/12). La Réunion des Parties a demandé une nouvelle fois que la documentation des réunions des organes directeurs et des organes subsidiaires de la Convention (par exemple, les rapports des équipes spéciales ; les rapports sur le renforcement des capacités et les rapports sur les tables rondes sur les OGM), selon que de besoin, soit traitée, traduite et publiée par les services de l'ONU et mise à disposition dans les trois langues officielles de la CEE, sans avoir à mobiliser des ressources extrabudgétaires supplémentaires. De même, elle a demandé que toutes les publications nécessaires dans le cadre des activités inscrites au programme de travail de la Convention soit traitées et traduites par les services de l'ONU dans les trois langues officielles de la CEE et que les publications soient traitées et traduites par les services de

¹⁷ À consulter à l'adresse <https://leap.unep.org/>.

¹⁸ Nairobi, 2019.

¹⁹ Nairobi, 2021.

²⁰ <https://environmentallegalprotection.informea.org/>.

²¹ <https://judicialportal.informea.org/jurisprudence/>.

l'ONU dans les six langues officielles de l'ONU sans faire appel à des ressources extrabudgétaires supplémentaires et mises à disposition sous forme électronique et sur support papier.

105. La Réunion des Parties a pris note des déclarations des représentants de la Norvège et de l'Union européenne par lesquelles ils ont confirmé l'intention de celles-ci de maintenir le même niveau de contribution que pendant la période intersessions 2018-2021 pour la mise en œuvre du nouveau programme de travail de la Convention.

106. La Réunion des Parties a adopté provisoirement le projet de décision VII/5 sur le programme de travail pour la période 2022-2025 (ECE/MP.PP/2021/12).

C. Plan stratégique pour 2022-2030

107. La Présidente a invité la Réunion des Parties à examiner le projet de décision VII/11 sur le plan stratégique pour 2022-2030 (ECE/MP.PP/2021/22). La Réunion des Parties a pris note des déclarations des représentants de la Norvège, de la Suisse, de l'Union européenne et de l'ECO-Forum européen et a adopté provisoirement le projet de décision VII/11 sur le Plan stratégique pour 2022-2030 (ECE/MP.PP/2021/22).

D. Arrangements financiers

108. La Présidente a rappelé que le Groupe de travail des Parties avait révisé et approuvé le projet de décision sur les questions financières à sa vingt-cinquième réunion (Genève, 3 mai et 7 et 8 juin 2021). Le Groupe de travail n'était toutefois pas parvenu à un consensus lors de cette réunion sur plusieurs parties du texte du projet de décision, notamment en ce qui concernait : a) le régime des contributions (par exemple, obligatoires, recommandées ou volontaires) ; b) l'utilisation du barème des quotes-parts de l'ONU ; c) le relèvement du niveau minimum des contributions de 500 à 1 000 dollars²².

109. Un représentant de l'Union européenne a fait une déclaration en faveur d'un système de contributions volontaires. Les représentants de la Norvège et de la Suisse ont fait des déclarations dans lesquelles ils ont regretté que le soutien à l'établissement d'un système de contributions obligatoires soit encore insuffisant. Les représentants de la Géorgie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union européenne ont exprimé leur soutien à la proposition tenant à porter à 1 000 dollars le montant de la contribution annuelle minimale à la Convention.

110. La Réunion des Parties a pris note des déclarations faites et adopté provisoirement le projet de décision VII/6 sur les arrangements financiers au titre de la Convention (ECE/MP.PP/2021/CRP.7), tel que modifié pendant la réunion.

VIII. Rapport sur la vérification des pouvoirs

111. La Réunion des Parties a approuvé le rapport sur la vérification des pouvoirs présenté par Beate Berglund Ekeberg, Vice-Présidente du Bureau, constatant que le quorum requis aux fins des élections et de l'adoption des décisions avait été atteint. Au total, 42 Parties avaient présenté leurs pouvoirs. Bien qu'il ait été noté que huit pouvoirs n'étaient pas des originaux, les représentants du Bureau ont recommandé à la Réunion de les accepter, sous réserve de la présentation ultérieure des originaux, dûment signés, au Secrétaire.

IX. Élection du (de la) président(e), des vice-président(e)s et des autres membres du Bureau

112. Conformément à l'article 18 du Règlement intérieur, la Réunion des Parties a élu par consensus Aurimas Saladžius (Lituanie) Président, et Nino Gokhelašvili (Géorgie) et

²² ECE/MP.PP/WG.1/2021/2, par. 75.

Nicolette Bouman (Pays-Bas) Vice-Présidentes parmi les représentants des Parties présents à la réunion. La Réunion des Parties a également élu par consensus les membres suivants du Bureau parmi les représentants des Parties, conformément à l'article 22 (par. 1 b)) : Enkelejda Malaj (Albanie) ; Zsuzsanna Belenyessy (Union européenne) ; Chiara Landini (Italie) et Alla Loboda (Ukraine). Elle a pris note de la désignation par l'ECO-Forum européen de Summer Kern pour assister aux réunions du Bureau en qualité d'observatrice, conformément à l'article 22 (par. 2 et 4).

X. Date et lieu de la huitième session ordinaire

113. La Réunion des Parties a décidé de tenir sa session ordinaire suivante en 2025 et a chargé le Groupe de travail des Parties d'envisager, à sa réunion suivante, une date et un lieu possibles pour la tenue de la huitième session ordinaire.

XI. Décisions adoptées par la Réunion des Parties

114. Compte tenu des débats menés sur les points précédents de l'ordre du jour, la Réunion des Parties a formellement adopté les décisions suivantes par consensus :

a) Décision VII/1 sur la promotion d'un accès effectif à l'information (ECE/MP.PP/2021/8) ainsi que les recommandations actualisées tendant à une utilisation plus efficace des outils d'information électroniques (ECE/MP.PP/2021/20 et ECE/MP.PP/2021/20/Add.1) ;

b) Décision VII/2 sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel, telle que modifiée pendant la réunion (ECE/MP.PP/2021/CRP.2) ;

c) Décision VII/3 sur la promotion d'un accès effectif à la justice (ECE/MP.PP/2021/10) ;

d) Décision VII/4 sur la promotion de l'application des principes de la Convention dans les instances internationales (ECE/MP.PP/2021/11) ;

e) Décision VII/5 sur le programme de travail pour 2022-2025 (ECE/MP.PP/2021/12) ;

f) Décision VII/6 sur les arrangements financiers au titre de la Convention (ECE/MP.PP/2021/CRP.7), telle que modifiée pendant la réunion ;

g) Décision VII/7 sur les prescriptions en matière d'établissement de rapports (ECE/MP.PP/2021/CRP.3), telle que modifiée pendant la réunion ;

h) Décision VII/8 sur des questions générales concernant le respect des dispositions (ECE/MP.PP/2021/CRP.5), telle que modifiée lors de la réunion ;

i) Décision VII/8a sur le respect par l'Arménie des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/24) ;

j) Décision VII/8b sur le respect par l'Autriche des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/25) ;

k) Décision VII/8d sur le respect par la Bulgarie des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/27) ;

l) Décision VII/8e sur le respect par la Tchéquie des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/28) ;

m) Décision VII/8f sur le respect par l'Union européenne des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/CRP.6/Rev.1), telle que modifiée pendant la réunion ;

n) Décision VII/8g sur le respect par l'Allemagne des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/30) ;

- o) Décision VII/8h sur le respect par la Hongrie des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/31) ;
- p) Décision VII/8i sur le respect par l'Irlande des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/32) ;
- q) Décision VII/8j sur le respect par l'Italie des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/33) ;
- r) Décision VII/8k sur le respect par le Kazakhstan des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/34) ;
- s) Décision VII/8l sur le respect par la Lituanie des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/35) ;
- t) Décision VII/8m sur le respect par les Pays-Bas des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/36) ;
- u) Décision VII/8n sur le respect par la République de Moldova des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/37) ;
- v) Décision VII/8o sur le respect par la Roumanie des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/38) ;
- w) Décision VII/8p sur le respect par l'Espagne des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/39) ;
- x) Décision VII/8q sur le respect par le Turkménistan des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/40) ;
- y) Décision VII/8r sur le respect par l'Ukraine des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/41) ;
- z) Décision VII/8s sur le respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/42) ;
- aa) Décision VII/9 sur un mécanisme de réaction rapide chargé de traiter les cas relevant de l'article 3 (par. 8) de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2021/CRP.8), telle que modifiée pendant la réunion ;
- bb) Décision VII/10 sur l'adhésion de la Guinée-Bissau à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2021/21) ;
- cc) Décision sur le plan stratégique pour 2022-2030 (ECE/MP.PP/2021/22).

115. La Réunion des Parties a adopté officiellement la décision VII/8c sur le respect par le Bélarus des obligations que lui impose la Convention (ECE/MP.PP/2021/CRP.10), telle que modifiée à la réunion, au cours du débat de haut niveau.

116. La Réunion des Parties a adopté les autres principaux textes présentés à la réunion tels qu'ils figurent dans la liste des principaux textes et décisions (ECE/MP.PP/2021/CRP.9/Rev.1) et a demandé au secrétariat, en consultation avec la Présidente de la Réunion des Parties, de finaliser le rapport sur la septième session et d'y faire figurer les textes et décisions adoptés.

XII. Clôture de la session

117. La Présidente a remercié les participants pour leurs contributions, ainsi que les interprètes et le secrétariat pour leur appui, et a clos la septième session.